
**Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté
du 24 Octobre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre octobre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 18 octobre 2019, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	FROGER Daniel	LE BARS Jean-Yves	RAK Monique
BAUDONNIERE Joëlle	GALLARD Thierry	LÉZÉ Joël	ROBE Pierre
BAZIN Patrice	GAUDIN Jean Marie	MENARD Hervé	SAULGRAIN Jean-Paul
BELLANGER Marcelle	GUEGNARD Jacques	MENARD Philippe	SCHMITTER Marc
BERLAND Yves	GUGLIELMI Brigitte	MERCIER Jean-Marc	SECHET Marc
CESBRON Philippe	GUILLET Priscille	NORMANDIN Dominique	SOURISSEAU Sylvie
COCHARD Gérald	ICKX Laurence	OUVRARD Bernard	TREMBLAY Gérard
COCHARD Jean Pierre	LAFORGUE Réjane	POURCHER François	VAULERIN Hugues

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BAINVEL Marc	ARLUISON J.Christophe	GOUFFIER Angelica	SAULGRAIN Jean-Paul
BURON Alain	FROGER Daniel	GUINEMENT Catherine	TREMBLAY Gérard
CAILLEAU François	POURCHER François	HERVÉ Sylvie	LÉZÉ Joël
DUPONT Stella	MENARD Philippe	LEBEL Bruno	SOURISSEAU Sylvie
DURAND Bernard	LE BARS Jean-Yves	LEGENDRE Jean-Claude	ICKX Laurence
FARIBAULT Eveline	MENARD Philippe	LEVEQUE Valérie	SCHMITTER Marc
GAUDIN Bénédicte	GAUDIN Jean Marie	MOREAU Jean-Pierre	RAK Monique
GENEVOIS Jacques	BERLAND Yves	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques

Etaient absents et excusés – Mesdames et Messieurs :

CHESNEAU Marie Paule	DOUGE Patrice	MARTIN Maryvonne	PERRET Eric
CHRETIEN Florence	MAINGOT Alain	MEUNIER Flavien	ROCHER Ginette

Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL, Pascal IOGNA PRAT, Isabelle HUDELLOT, Sandrine DEROUET

Date de convocation :	18/10/2019
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	32
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	48 (dont 16 pouvoirs)
Date d'affichage :	7/11/2019
Secrétaire de séance :	ROBE pierre

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Monsieur Pierre ROBE comme secrétaire de séance.

DELCC-2019- 157 – VIE INSTITUTIONNELLE - Validation du projet de territoire

Monsieur le Président expose

Présentation synthétique

Dès l'harmonisation des compétences réalisées, la communauté de communes a engagé l'élaboration d'un projet partagé pour ancrer le territoire Loire Layon Aubance dans la nouvelle organisation institutionnelle, fixer le cap et fédérer les acteurs autour d'orientations de développement et d'aménagement claires et ambitieuses.

Cette démarche doit permettre d'anticiper les besoins du territoire et de ses acteurs, d'intégrer les bouleversements en cours et d'adapter en conséquence les politiques publiques conduites sur le territoire.

Elle doit également faciliter le sentiment d'appartenance.

Le projet de territoire 2020 – 2028 est le résultat d'un processus, qui du diagnostic aux enjeux, de l'analyse des opportunités à la mesure des menaces, identifie des orientations pour le territoire et des objectifs opérationnels. Son élaboration a mobilisé les élus, communautaires mais aussi communaux, les services de la communauté de communes, l'agence d'urbanisme de la région angevine et le Conseil de Développement.

Processus évolutif ... les modifications environnementales, sociétales, économiques sont rapides ; les attentes des habitants et les enjeux d'aménagement mouvants ; les futurs incertains. C'est pourquoi, si les orientations stratégiques s'inscrivent à l'horizon d'une décennie, la mise en œuvre se déclinera en 3 phases et 3 plans d'actions distincts.

Cette approche permet l'évaluation des actions tous les 3 ans, leur poursuite ou leur recadrage, l'adaptation de l'action publique aux réalités constatées, et non imaginées. Ces temps d'actions permettront aussi de nourrir un dialogue avec les acteurs locaux autour des avancées du projet de territoire mais aussi de ses évolutions souhaitables.

Au-delà de la stratégie, les travaux ont porté sur l'élaboration du premier plan d'actions (2020-2022) également soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Quatre défis sont inscrits au cœur du projet.

1. L'urgence environnementale et climatique

Les acteurs publics et, en premier lieu, les collectivités occupent une place centrale pour relever le défi de la transition énergétique et écologique.

Augmentation des consommations énergétiques, niveau de qualité énergétique des logements, étalement urbain, rejets d'eaux polluées, production de déchets, déplacements motorisés, bruits, dégradation de la qualité de l'air, altération des paysages, pressions sur la

faune et la flore, les espaces naturels, etc. Autant de sujets liés, de près ou de loin, aux compétences des collectivités et sur lesquels elles peuvent agir.

La communauté de communes Loire Layon Aubance est consciente de ce rôle central des collectivités : exemplarité et démarche d'éco responsabilité, adaptation de ses politiques, mobilisation et coordination des acteurs locaux. Elle inscrit donc son projet de territoire résolument dans un cadre d'actions permettant d'atténuer les impacts climatiques et environnementaux de son développement.

Face à ce défi, 6 orientations stratégiques ont été retenues :

- Décliner la prise en compte des enjeux environnementaux dans toutes les politiques communautaires
- Accélérer la transition énergétique
- Préserver et améliorer la qualité de l'air
- Préserver et améliorer la qualité de l'eau
- Poursuivre la politique de réduction des déchets
- Faire de la diversité des paysages une excellence territoriale

32 actions composent le plan d'actions triennal sur ce défi.

2. L'organisation du développement

L'avenir de ce territoire passe en premier lieu par la poursuite de son développement dans un cadre réorganisé et maîtrisé. Accueillir des activités pour développer de l'emploi ; des habitants pour maintenir le lien social et les dynamismes communaux ; pérenniser et valoriser les atouts agricoles, naturels, paysagers qui sont intrinsèques à la qualité de vie du territoire et à son attractivité ; organiser et animer de véritables solidarités territoriales. Tout cela est au cœur du projet de territoire.

L'organisation territoriale et la prise en compte des bassins de vie locaux doivent permettre d'offrir un cadre de vie local qualitatif en confortant l'emploi, les équipements et les services. Mais elle doit le faire en contribuant à contenir l'étalement urbain, les besoins de déplacement, les pressions environnementales et en préservant les richesses naturelles, patrimoniales et paysagères.

Ainsi, un nouveau modèle de développement doit s'inventer.

3 orientations stratégiques dans ce cadre :

- Faciliter le développement des entreprises et de l'emploi
- Favoriser l'économie touristique
- Accueillir les habitants en s'appuyant sur un nouveau modèle de développement

Ce chapitre est décliné en 22 actions dans le cadre du premier plan d'actions. Un travail spécifique, partie intégrante du projet de territoire, a été conduit pour définir l'armature territoriale.

Cette organisation obéit à plusieurs objectifs :

- Préciser et clarifier le rôle des communes dans l'organisation territoriale

- S'assurer de l'accès de la population et des entreprises aux équipements et services
- Limiter les déplacements en distance et en temps à travers l'organisation de l'urbanisation et du développement en appui sur une offre de proximité préservée (équipements et services du quotidien) dans les communes et le développement de polarités offrant les équipements et services structurants.
- Maîtriser la consommation d'espaces
- Optimiser les finances publiques

Une proposition d'armature figure donc au projet de territoire.

3. L'offre de services aux habitants

Le maillage actuel des services et équipements du territoire est globalement satisfaisant. Pour autant, il est confronté aux évolutions démographiques (vieillesse de la population, relative faible proportion des jeunes ménages), socioéconomiques (déplacements, flexibilité des horaires, pratiques de consommation, temps de loisirs, transformation des modes de vie, développement du numérique) et aux capacités financières des communes isolément. Par ailleurs, les pratiques nomades se développent et l'accès aux services et équipements n'est pas toujours garanti pour tous.

Garantir la qualité, la pérennité et l'accessibilité des services et équipements à tous, passe par une réflexion sur la localisation et une gestion optimisée de cette offre : mutualisation de moyens, mise en réseaux, élargissement de partenariats, mobilité des services. Elle passe aussi par le renforcement de l'offre auprès des plus fragiles.

Cet enjeu se traduit par 2 orientations stratégiques :

- Soutenir l'animation et la vie sociale
- Adapter l'offre de services et d'équipements

16 actions ont été définies d'ici à 2022.

4. Le développement de la solidarité à l'échelle du territoire

La création de la communauté de communes s'est inscrite dans une modification profonde du paysage institutionnel.

Ces bouleversements interrogent les acteurs publics, leurs rôles et compétences, les équilibres existants en termes de service aux publics, les capacités humaines et financières de nos collectivités à répondre aux attentes sociales et environnementales, la relation au citoyen.

La communauté de Communes Loire Layon Aubance souhaite amplifier la complémentarité avec l'action des communes et le service aux communes.

3 orientations stratégiques à ce titre :

- Développer les partenariats et les collaborations entre les acteurs locaux

- Amplifier les mutualisations communauté/communes
- Elaborer un pacte fiscal et financier.

Débat

M. le président indique que la fiche sur les dépôts sauvages a été adaptée pour intégrer les pistes de travail du SMITOM notamment.

M. CESBRON considère que l'intervention sur les bâtiments publics est un enjeu en terme d'exemplarité. Or, toutes les communes n'ont pas adhéré aux conseils en énergie partagée. Il faut étendre ces actions : il pourrait y avoir une ressource communautaire dédiée pour soutenir les communes dans leurs efforts sur ce thème.

M. COCHARD G. indique que la commune ne s'y retrouve pas dans la proposition d'armature. Les représentants de la commune voteront donc contre. Mme LAFORGUE précise que le projet et les fiches-actions ne sont pas remises en cause par la commune, ce vote étant motivé par la seule armature.

M. le président répond que les craintes exprimées par la commune ne sont pas fondées : l'opération de 140 logements se fera, le développement économique est préservée (Treillebois 2 validé en dépit de son caractère déficitaire au démarrage, possibilité d'accueillir des commerces et des services). Pour autant, la commune ne présente pas toutes les caractéristiques des communes constituées compte tenu de son organisation en hameau et des axes de transport existants.

Mme SOURISSEAU admet que le précédent SCoT positionnait la commune comme polarité à constituer mais cette polarité avait son centre à Murs Erigné. Par ailleurs, l'organisation recherchée vaut pour l'ensemble du territoire et doit être cohérente : le positionnement de St Melaine en commune constituée aurait amené de nombreuses communes à ce niveau.

M. COCHARD maintient sa position.

M. MENARD H. rappelle que la polarité doit avoir un rayonnement. La notion de hiérarchisation n'est sans doute pas adaptée car les communes ne sont pas en compétition. Par ailleurs, il considère qu'une jeune communauté de communes se dotant d'un tel outil stratégique est assez remarquable.

M. TREMBLAY donne lecture d'un document établi par Mme GUINEMENT. Mme GUINEMENT partage les 4 axes stratégiques et indique voter en faveur de ce projet en formulant des recommandations :

- Le secteur 3 est doté d'une commune en devenir (Beaulieu). Elle devra se construire en coopération et en collaboration avec les 6 communes. Cela nécessitera un accompagnement de la CCLLA pour l'animer, la structurer et adapter les services locaux au besoin des habitants de façon équilibrée.
- L'axe 4 sur les innovations et la solidarité peut être travaillé sur des projets concrets, comme par exemple avec la piscine du Louet, avec le soutien et l'accompagnement de la CCLLA.
- Des prolongations d'études sur plusieurs années sont un point de vigilance : des actions concrètes pourraient être lancées dès 2020 lorsqu'elles répondent à des besoins déjà diagnostiqués. Les communes et les associations qui travaillent ces actions concrètes auront besoin du soutien de la CCLLA avant 2023.

- Le projet de territoire devra être amendé au vu des propositions formulées par les élus communaux au regard des besoins et projets possibles par micro secteurs. Il ne faudra pas attendre 3 ans pour ajuster le projet de territoire au regard des besoins et structuration des micros-territoires.

M. TREMBLAY demande si un document rassemblant les 70 actions est prévu pour faciliter la présentation du projet dans les conseils.

M. le président indique que le relai n'est effectivement pas aisé. Le plan d'actions est inscrit dans le document reçu en PJ. Ce document sera travaillé de façon plus communicante et transmis aux communes.

M. GAUDIN demande si l'engagement du PLUi aura un impact sur les attributions de compensation. Cette décision appartiendra aux futures équipes.

Mme GUGLIEMI indique que ce projet est un bon outil pour les équipes à venir. En relisant le dossier, elle regrette que les aspects quantitatif et qualitatif de la gestion d'eau et les problématiques de l'eau souterraine ne soient pas suffisamment présentes.

M. COCHARD JP précise que le comité de l'eau s'est tenu ce matin. Il a été annoncé une enveloppe de financement de 400 M€ pour permettre des actions en faveur de la qualité et de la quantité de l'eau.

M. GALLARD considère que la préservation des ressources commence par une limitation de leur consommation qui doit irradier les 4 axes du projet de territoire. M. le président partage cette position et souligne que c'est la première action qui porte justement sur l'étude des impacts des projets, des politiques et de nos actions sur l'environnement. Nous devons nous demander pourquoi nous intervenons et si ces interventions sont nécessaires.

M. MENARD Ph. retrouve dans ce projet les grands enjeux du siècle. Il sera important de peser dans la construction du pôle métropolitain et il faudra peser vis-à-vis de l'agglomération. La mobilité sera une question cruciale.

M. GUEGNARD veut rassurer les communes du secteur 3 sur la volonté de la commune de construire cette polarité avec les communes et en lien avec la communauté.

M. le Président confirme qu'il appartient aux communes de définir leur projet et que la communauté sera présente en soutien.

M. SAULGRAIN indique qu'il n'y a pas de défiance. Il faut que le secteur 3 s'organise et fasse émerger une polarité pour mailler le territoire en équipements et services.

M. FROGER considère que ce projet est construit pour nos enfants et petits-enfants. Il faudra cependant veiller à ne pas augmenter les impôts pour la réalisation du projet.

M. BERLAND reconnaît l'intérêt du projet. Pour autant, s'il considère que l'attractivité du territoire est nécessaire, il exprime des réserves sur les orientations en matière de gens du voyage et sur les montants engagés. Il ne voudrait pas que l'attractivité soit trop forte en la matière.

M. TREMBLAY répond que le projet n'est pas construit pour « attirer des gens du voyage » mais sur les modalités de l'accueil des familles qui sont présentes sur le territoire, dont une partie est en demande de sédentarisation. Cela est nécessaire et nous devons prendre en compte les modes de vie des gens du voyage.

M. le président indique que la sédentarisation des gens du voyage est une réalité. Il est nécessaire d'œuvrer pour la qualité de vie de ces familles sur le territoire.

Mme GUGLIEMI rappelle qu'un travail de fourmi a été effectué par Elodie PIRON qui a rencontré toutes les familles afin d'améliorer les conditions d'accueil.

M. ROBE souscrit au projet de territoire. L'eau est importante mais le dérèglement climatique est un enjeu majeur. Il indique que le volet touristique ne mentionne pas suffisamment l'importance des villages de charme et de caractère.

M. le président indique que le projet de territoire intègre le schéma de développement touristique. Environ 300 K€ par an. Cependant, le schéma de développement touristique est composé de nombreuses actions qui ne pouvaient être validées avant le projet de territoire global.

M. le président rappelle les ordres de grandeur : environ 50 M€ d'investissement, dont 10 M€ de nouveaux projets.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'avis du conseil de développement ;

CONSIDERANT le travail conduit par la communauté de communes depuis le lancement de la démarche, de l'association des élus municipaux à la démarche à travers des séminaires dédiés ou les commissions communautaires saisies sur les orientations stratégiques et l'élaboration du plan d'actions relevant de leur compétence

CONSIDERANT l'intérêt de fixer un cap à l'action communautaire en le formalisant dans un projet de territoire ;

CONSIDERANT que ce projet de territoire, avec ses 4 grands défis, permet de définir des objectifs et des actions prioritaires en phase avec les enjeux du territoire et compatible avec les capacités financières de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que ce projet de territoire est également un outil nécessaire au service des politiques de contractualisation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (2 VOTES CONTRE : G. COCHARD ET R. LAFORGUE SUR L'ARMATURE TERRITORIALE) :

- APPROUVE le projet de territoire 2020 – 2028 et le plan d'actions triennal – 2020 – 2022 ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2019- 158 – FINANCES - Budget Principal – Créances irrécouvrables

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer, à la demande de la Trésorerie, sur un montant d'admission en non-valeur et d'abandon de créances, sur le budget principal 010, pour un montant total de 2 224,79 € pour les créances suivantes :

- Créances éteintes d'un montant total de 156 € € correspondant à un impayé pour les ordures ménagères de 2014 (entreprise liquidée)
- Admission en non-valeur pour un montant de 2 068,79 € (18 créances issues des exercices 2011 à 2014)

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie ;

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

CONSIDERANT les tableaux récapitulatifs joints en annexe ;

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la trésorerie dans les délais légaux ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irréouvrable évoqués par le Comptable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE les admissions en non-valeur et les créances éteintes suivantes :
 - ✓ Créances éteintes d'un montant total de 156 €
 - ✓ Admission en non-valeur pour un montant de 2 068,79 € (18 créances issues des exercices 2011 à 2014).

DELCC-2019-159 - FINANCES – Budget Annexe Déchets et assimilés – Créances irrécouvrables

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer, à la demande de la Trésorerie, sur un montant de créances éteintes, sur le budget annexe déchets et assimilés 012, pour un montant total de 7 188,62 €, pour les créances suivantes :

- 21 jugements de surendettement
- 5 jugements de cessations d'activités pour insuffisance d'actif

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie,
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

CONSIDERANT les tableaux récapitulatifs joints en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE les créances éteintes.

DELCC-2019-160-FINANCES- Fonds de concours versé à la Communauté de communes Loire Layon Aubance par la commune des Garennes –sur-Loire

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

Le versement de fonds de concours d'une commune membre à un EPCI est autorisé par la loi du 13 août 2004. Il est ainsi prévu qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Monsieur le Vice-Président indique que la commune des Garennes sur Loire engage ou a engagé plusieurs projets d'aménagement qui nécessitent des travaux de voirie.

Aussi, la commune des Garennes sur Loire souhaite verser à la CCLLA un fonds permettant la réalisation immédiate desdits aménagements.

Délibération

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

CONSIDERANT les projets d'aménagement de la commune des Garennes sur Loire ;

CONSIDERANT le besoin de financement de ces aménagements ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDER l'opération, son coût et son plan de financement tel que ci-dessous :

Aménagement Chemin des Rochelles	4 863 €
Aménagement RD 132	37 087 €
Aménagement Chemin des Pimonts	165 883 €
TOTAL des travaux et équipements TTC	207 833 €

Fonds de concours de la commune des Garennes sur Loire	30 000 €
DETR Chemin des Pimonts	72 100 €
Montant à charge de la CCLLA	105 733 €
TOTAL financement	207 833 €

- ACCEPTE le versement par la commune des Garennes sur Loire d'un fonds de concours d'un montant de 30 000 € destiné au financement des projets ci-dessus exposés ;
- DIT que cette somme sera perçue en une fois à l'achèvement de l'ensemble des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Mme la Trésorière et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communautaire affectée à ce projet.

DELCC-2019- 161 – FINANCES – Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence petite enfance avec la commune de Chalennes et de l'avenant financier 2019

Philippe CESBRON, Vice-Président en charge de la Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse expose :

Présentation synthétique

Par délibération DELCC-2019-31 du 14 mars 2019, le conseil communautaire a approuvé la convention de gestion de la compétence petite enfance par la commune de Chalennes pour le compte de la Communauté de communes.

Cette convention prévoyait l'établissement d'un avenant financier fixant le budget prévisionnel de l'exercice de la compétence. Il établit le montant de dépenses et des recettes pour l'année 2019, étant précisé que le solde en fonctionnement est à la charge de la communauté de communes :

- Dépenses de fonctionnement prévisionnelles 2019 : 680 600,00 €
- Recettes de fonctionnement prévisionnelles 2019 : 415 395 ,00 €
- Soit un solde à la charge de la communauté de communes de : 265 205 €

Pour l'investissement, les dépenses proposées par la commune en matériels et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence ont été intégrées dans le budget 2019 de la communauté de commune. S'agissant des dépenses d'investissement liées au bâtiment, il est apparu nécessaire d'établir une nouvelle annexe à la convention de gestion sous la forme d'une convention de co-maitrise d'ouvrage car le bâtiment accueille à la fois des services communautaires et des services municipaux selon une répartition qui a été précisée : 64 % pour la Communauté et 36% pour la commune.

Un avenant a donc été établi à la convention originelle en plus de l'avenant financier pour :

- Préciser quelques dispositions
- Fixer la clé de répartition pour les dépenses touchant aux parties communes du bâtiment à 64 % pour la communauté de communes et 36 % pour la commune de Chalennes
- Ajouter une annexe pour la co-maitrise d'ouvrage

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16-1

Vu les compétences de la CCLLA

Vu la délibération DELCC – 2019 – n°31 en date du 14 mars 2019

Vu la convention de gestion de la compétence petite enfance intervenue entre la communauté de communes Loire Layon Aubance d'une part et la commune de Chalonnes-sur-Loire d'autre part

CONSIDERANT les éléments exposés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'avenant financier à la convention de gestion qui fait apparaître un solde prévisionnel à la charge de la communauté de commune de 265 205 € ; le montant définitif sera établi conformément à la convention en janvier 2020.
- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de gestion qui corrige des imprécisions, fixe la clé de répartition (64%/36%) et les règles de co-maitrise d'ouvrage.

DELCC-2019-162 - Finances - Décision modificative n° 3 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2019

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 3 pour l'exercice 2019 du budget principal.

Il s'agit notamment de corriger,

En investissement :

- des écritures d'amortissements,
- les enveloppes travaux des secteurs en fonction des DETR accordées
- les enveloppes travaux de voiries en fonction des subventions accordées et des fonds de concours décidés par les communes

Et, en fonctionnement :

- les mêmes écritures d'amortissement,
- l'imputation du sinistre de la salle de la Limousine

et d'intégrer :

- les dépenses et recettes liées à la compétence petite enfance sur la commune de Chalonnes
- des dépenses nouvelles votées par le conseil communautaire

Le budget principal au titre de de la DM 3 pour l'exercice 2019, est équilibré en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour 2 832 430,46 €
- En section d'investissement pour 1 809 032,43 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement.

Débat

M. ARLUISON indique que les documents proposés au vote sont partiellement ceux examinés par la commission des finances. En effet, la régularisation des budgets annexes économiques fait encore l'objet d'échanges avec la trésorerie.

Par ailleurs, l'essentiel est le fait de mouvements d'ordre.

753 400 € constituent des opérations réelles en fonctionnement : maison de l'enfance de Chalennes, Sinistre des salles de l'Evière et de la limousine, subvention complémentaire à Premiers Pas et subventions aux sportifs de haut niveau.

En investissement, l'essentiel des ajustements porte sur la régularisation au regard des subventions acquises ou non. Il est rappelé que les montants recettes et dépenses ne sont pas équivalents dans la mesure où les enveloppes travaux sont raisonnées hors taxes, avec un calcul sur le FCTVA et les enveloppes études.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017;

Vu les délibérations DELCC-2019-25 du 14 mars 2019 et DELCC-2019-43 à 58 du 11 avril 2019, relatives à la nouvelle organisation des budgets économiques et au vote des budgets principal et annexes.

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joints en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°3 sur le budget principal pour l'exercice 2019 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 70 -Produits des services	415 395,00 €	Chap. 011 – Charges à caractère général	753 400,00 €
		Chap. 65 – Autres charges de gestion courante	5 000,00 €
Chap. 74 -Dotations et participations	95 968,00 €	Chap. 67 – charges exceptionnelles	2 500,00 €
Chap. 77 -Produits exceptionnels	47 639,50 €	Chap. 023 – virement à la section d'Inv.	- 163 792,87 €
Chap. 042 – opérations d'ordre de transfert entre section	2 273 427,96 €	Chap. 042 - opérations d'ordre de transfert entre section	2 235 323,33 €
	2 832 430,46 €	TOTAL FONCTIONNEMENT	2 832 430,46 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
OPFI/Chap. 040 – opération d'ordre de transfert entre section	2 235 323,33 €	OPFI/Chap. 040 – opération d'ordre de transfert entre section	2 273 427,96 €
OPFI/Chap. 021 – virement de la section de fonctionnement	- 163 792,87 €	OPFI/Chap. 16 – opération Gagnebert	+ 15 000,00 €
OPFI/Chap. 10 – Dotation - FCTVA	+ 81 139,27 €	OPFI/Chap. 020 – dépenses imprévues	- 137 597,50 €
OPFI/Chap. 16 – Emprunt	+ 159 105,00 €	91003/Chap. 23 - immob. en cours	-18 885,00 €
OPFI/Chap. 45 – opération Gagnebert	+ 15 000,00 €	91004/Chap. 23 - immob. en cours	-124 157,00 €
91003/Chap. 13 - subvention	- 36 094,64 €	91005/Chap. 23 - immob. en cours	-12 090,00 €
91004/Chap. 13 - subvention	- 128 339,12 €	91006/Chap. 23 -- immob. en cours	-2 258,00 €
91005/Chap. 13 - subvention	- 22 247,06 €	91008/Chap. 23 - immob. en cours	13 875,00 €
91006/Chap. 13 - subvention	- 4 387,55 €	91009/Chap. 23 - immob. en cours	- 7 445,00 €
91008/Chap. 13 - subvention	9 056,30 €	91010/Chap. 23 - immob. en cours	- 77 437,00 €
91009/Chap. 13 - subvention	- 8 857,94 €	91011/Chap. 23 - immob. en cours	- 44 130,00 €
91010/Chap. 13 - subvention	- 83 324,72 €	91012/Chap. 23 - immob. en cours	- 227,00 €
91011/Chap. 13 - subvention	- 60 068,82 €	91018/Chap. 23 - immob. en cours	- 7 703,00 €
91012/Chap. 13 - subvention	- 15 631,22 €	91019/Chap. 23 - immob. en cours	- 29 800,00 €
91018/Chap. 13 - subvention	- 11 701,50 €	904/Chap. 23 - immob. en cours	32 758,97 €
91019/Chap. 13 - subvention	- 29 800,00 €	906/Chap. 23- immob. en cours	- 7 500,00 €
904/Chap. 13 - subvention	32 758,97 €	960/Chap. 23- immob. en cours	- 56 800,00 €
95003/Chap. 13 - subvention	- 75 000,00 €		
95004/Chap. 13 - subvention	- 84 105,00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	1 809 032,43 €	TOTAL INVESTISSEMENT	1 809 032,43 €

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement

DELCC- 2019-163 - FINANCES- Décision modificative n° 2 du budget annexe Déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2019

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M4 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2019 du budget annexe DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Il s'agit de procéder à l'annulation de titres sur exercices antérieurs et la régularisation de doublons, ainsi que la prise en charge des remboursements de frais des personnels affectés.

La décision modificative n°2 du budget DMA est équilibrée en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour 0 €
- En section d'investissement pour 0 €

Il vous est proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les éléments ci-dessus exposés par le Vice-Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le projet de décision modificative n°2 sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés pour l'exercice 2019 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
		Chap. 011 – charges à caractère général	7 500,00 €
		Chap. 67 – charges exceptionnelles	17 000,00 €
		Chap.022 dépenses imprévues	- 24 500,00 €
total			0 €

- VOTE comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC- 2019-164-FINANCES- Décision modificative n° 1 du budget annexe Assainissement de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2019

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M49 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2019 du budget annexe ASSAINISSEMENT.

Il s'agit de procéder à la reprise des amortissements de la commune de Couture.

La décision modificative n°1 du budget Assainissement est équilibrée en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour 4 428,57 €
- En section d'investissement pour 4 428,57 €

Il vous est proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les éléments ci-dessus exposés par le Vice-Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le projet de décision modificative n°1 sur le budget annexe Assainissement pour l'exercice 2019 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 042 – opération d'ordre entre section	4 428,57 €	Chap. 023 – Virement de la section d'exploitation	4 428,57 €
total	4 428,57 €		4 428,57 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 040 – opération d'ordre entre section	4 428,57 €	Chap. 021 – Virement de la section d'exploitation	4 428,57 €
total	4 428,57 €		4 428,57 €

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-2019-165 - FINANCES - Décision modificative n° 2 du budget annexe Actions économiques de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2019

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2019 du annexe Actions économiques.

Il s'agit corriger quelques erreurs et d'abonder certains crédits insuffisants.

La décision modificative n°2 du budget Actions économiques est équilibrée en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour 154 990,00 €
- En section d'investissement pour 0,00 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Débat

M. MENARD H. demande si des principes peuvent être définis en matière de passage de travaux réalisés en régie vers la section d'investissement.

Ce point est en discussion avec la trésorerie et sera débattu à la commission finances.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017;

Vu les délibérations DELCC-2019-25 du 14 mars 2019 et DELCC-2019-43 à 58 du 11 avril 2019, relatives à la nouvelle organisation des budgets économiques et au vote des budgets principal et annexes.

CONSIDERANT l'avis de la commission Finances du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les éléments ci-dessus exposés par le Vice-Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°2 sur le budget annexe Actions économiques pour l'exercice 2019 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
		Chap. 011 – Charges à caractère général	42 812,00 €
		Chap. 65 – Autres Charges	750,00 €
Chap. 74 -Dotations, subventions, participations	68 870,00 €	Chap. 042 - opérations d'ordre de transfert entre section	67 389,85 €
Chap. 77 -Recettes exceptionnelles	86 120,00 €	Chap. 023 – Virement à la section d'investissement	44 038,15 €
	154 990,00 €	TOTAL FONCTIONNEMENT	154 990,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 021 – virement de la section de fonctionnement	44 038,15 €	Chap. 204 – subventions d'équipement	+ 10 500,00 €
Chap. 040 – opération d'ordre de transfert entre section	67 389,85 €	Chap. 21 – immob. corporelles	- 10 500,00 €
Chap. 16 – emprunts	- 111 428,00 €		
	0,00 €	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €

- VOTE comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre

DELCC-2019-166- INSTITUTIONNEL - Alter public – Prise de participation au capital de la SPL Alter Public dans le cadre d'une augmentation de capital social – Désignation des représentants de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance au sein des organes sociaux

Monsieur le président expose :

Présentation synthétique

La Société Alter Public est une Société Anonyme Publique Locale, prévue à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, intervenant en matière d'aménagement-construction.

Conformément à son objet social, Alter Public a pour objet exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci :

1/ De réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets, conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,

- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- réaliser des études préalables.

2/ D'étudier et d'entreprendre des opérations de construction de toute nature, et à ce titre de réaliser :

- la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation et l'équipement de tout immeuble, local ou ouvrage nécessaire au développement économique ou industriel du territoire, à l'exclusion de surfaces purement commerciales ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial de tels immeubles bâtis ou locaux ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels immeubles ou locaux ;
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en tant que propriétaire ou preneur à bail, soit au titre d'une mission confiée par un tiers. A cette fin, la société pourra consentir tout type de bail, y compris les sous-locations, ou de convention d'occupation ;
- la cession de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en entier, soit par lots, en l'état, ou après construction, reconstruction, réhabilitation ou travaux.

3/ Entreprendre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées.

La SPL est un outil à disposition de ses collectivités actionnaires, lesquelles peuvent la faire intervenir sans mise en concurrence préalable dès lors qu'elles exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, conformément à l'exception "*in-house*" (quasi-régie).

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités au capital de la SPL est subordonnée à ce que la réalisation de son objet social concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune de ses collectivités actionnaires.

Par délibérations en date du 7 juin 2019, le Conseil d'Administration d'Alter Public a arrêté le projet d'une augmentation de capital en numéraire et de modification de la composition de son Conseil d'Administration à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cette augmentation du capital social serait d'un montant maximum de 20 000 euros pour porter le capital de 350 000 euros à 370 000 euros par émission de 200 actions, de 100 euros de valeur nominale, dont la souscription serait réservée aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) non encore actionnaires.

Elle sera réalisée dès lors que les trois quarts au moins des actions émises auront été souscrites.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale des collectivités actionnaires d'Alter Public de supprimer le droit préférentiel de souscription, réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce, pour réserver les 200 actions nouvelles à émettre aux bénéficiaires suivants :

- Communauté d'Agglomération Mauges Communauté à concurrence de 120 actions,
- Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe à concurrence de 20 actions,
- Communauté de Communes Baugeois Vallée à concurrence de 20 actions,
- Communauté de Communes Loire Layon Aubance à concurrence de 20 actions,
- Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou à concurrence de 20 actions.

Les actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 923 euros, soit avec une prime d'émission de 823 euros (valorisation base des capitaux propres exercice 2018 d'Alter Public).

Elles devraient être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales.

La participation de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance serait de 18 460 euros correspondant à la souscription de 20 actions de 100 euros de valeur nominale émises au prix de 923 euros.

Comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital projetée et de l'entrée au capital de nouvelles collectivités actionnaires, il sera, également, proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires d'Alter Public de porter le nombre de sièges d'administrateurs de 17 à 18 afin d'attribuer un siège d'administrateur à la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, laquelle souscrirait 120 actions.

Les Communautés de Communes entrantes rejoindront l'Assemblée spéciale des collectivités prévue à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, laquelle dispose de cinq sièges d'administrateur. Il leur sera proposé un siège de censeur leur permettant de participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative et de disposer d'une information identique à celle des administrateurs.

La nouvelle composition du Conseil d'Administration d'Alter Public prendra effet à la date de son Conseil d'Administration constatant la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire.

Au regard de ce qui précède, sur la base des projets de résolutions de l'Assemblée Générale de la SPL « Alter Public » et du projet de ses statuts modifiés, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires d'Alter Public de l'augmentation de son capital en numéraire et de la modification de la composition de son Conseil d'Administration, il est proposé de valider l'entrée de la communauté de communes à l'actionnariat de la SPL.

Débat

M. SAULGRAIN demande quel est l'intérêt de cette action. M. le Président indique que la SPL ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 ;

Vu le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 7 juin 2019 ;

Vu le projet des statuts modifiés d'Alter Public lequel sera annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport ;

Après en avoir délibéré, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Alter Public de l'augmentation de son capital en numéraire et de la modification de la composition de son Conseil d'Administration ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la prise de participation de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance au capital social de la Société Anonyme Publique Locale « Alter Public » dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire réservée ;
- SOUSCRIT à cette augmentation de capital à hauteur de vingt (20) actions de 100 euros de valeur nominale chacune émises au prix de 923 euros, soit un montant de dix-huit mille quatre cent soixante euros (18 460 €), à libérer en totalité lors de leur souscription ;
- INSCRIT à cet effet, la somme de dix-huit mille quatre cent soixante euros (18 460 €) au budget de la collectivité ;
- DONNE tous pouvoirs à M. le Président, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription de vingt (20) actions de la SPL Alter Public dans le cadre de cette augmentation de capital social et, notamment, signer le bulletin de souscription ;
- DESIGNÉ sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital social de la SPL Alter Public, M. SCHMITTER pour siéger au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités minoritaires d'Alter Public prévue à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Ses fonctions prendront effet à la date du Conseil d'Administration de la SPL constatant la réalisation de l'augmentation de capital ;
- AUTORISE son représentant au sein de cette assemblée spéciale à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de sa représentation qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de la SPL ;

- DESIGNE M. SCHMITTER pour représenter la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance aux Assemblées Générales de la SPL Alter Public et Mme GUGLIEMI pour le suppléer en cas d'empêchement.

DELCC-2019-167- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Convention de partenariat entre la CCLLA et l'Association Initiative Anjou au titre de l'année 2019

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

Présentation synthétique

Conformément à ses statuts, la CCLLA exerce la compétence Développement économique sur son territoire. A ce titre, La CCLLA entend dynamiser son économie locale en favorisant la création, la reprise et le développement d'entreprise.

INITIATIVE ANJOU participe quant à elle au développement économique local du Maine-et-Loire en favorisant l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux. En effet, elle apporte son soutien financier par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt ou par une avance remboursable à la personne morale. Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'un accompagnement, sous forme de parrainage et/ou de suivi technique réalisé gracieusement. L'Association contribue également à la mobilisation d'autres dispositifs aux entreprises du territoire.

Partenaires depuis la création de l'Association en 1989, La CCLLA participe à la mise en œuvre de l'action d'INITIATIVE ANJOU sur son territoire.

Par la présente convention, les parties entendent formaliser ce partenariat.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-7, L. 1611-4 et L. 4221-1 et suivants et R 1511-1 et suivants ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 14 et 15 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu La convention de partenariat du 6/12/2018 entre la Région des Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI de Maine et Loire finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2018-2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 28/09/2018 approuvant la convention de partenariat ;

Vu les statuts de l'association Initiative Anjou en date du 19 juin 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à la signer la convention de partenariat.

DELCC-2019-168- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Convention de subvention entre la CCLLA et l'Association Initiative Anjou au titre de l'année 2019

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

Présentation synthétique

L'Association INITIATIVE ANJOU a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien financier par l'octroi d'un prêt personnel, sans garantie ni intérêt, ou par une avance remboursable à la personne morale. Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'un accompagnement, sous forme de parrainage et/ou de suivi technique réalisé gracieusement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 a profondément modifié l'organisation territoriale et la répartition des compétences entre les collectivités locales. Cette réforme a eu des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement d'INITIATIVE ANJOU.

En raison de ressources privées insuffisantes, INITIATIVE ANJOU s'est notamment tournée vers la Région des Pays de la Loire et les intercommunalités pour financer son budget de fonctionnement. En effet, la loi précitée du 7 août 2015 a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques. A ce titre, elle a renforcé le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique.

Cette compétence en matière de développement économique a également été confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre. Ainsi, les EPCI peuvent financer, en complément de la Région, des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise, comme l'Association Initiative Anjou.

Dans ce contexte, une convention dénommée « convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2019 » a fait l'objet d'une délibération afin d'autoriser la CCLLA à financer INITIATIVE ANJOU.

La présente convention consiste quant à elle à préciser les modalités de l'intervention financière de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance au titre du financement du budget de fonctionnement de l'Association.

Au vu du budget et des comptes présentés par l'association, INITIATIVE ANJOU sollicite au titre de l'année 2019 une subvention d'un montant de 8 300 € (HUIT MILLE TROIS CENT EUROS) TTC.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-7, L. 1611-4 et L. 4221-1 et suivants et R 1511-1 et suivants ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 14 et 15 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu La convention de partenariat du 6/12/2018 entre la Région des Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI de Maine et Loire finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2018-2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 28/09/2018 approuvant la convention de partenariat ;

Vu les statuts de l'association Initiative Anjou en date du 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT la pertinence du dispositif Initiative Anjou pour le soutien à la création, à la reprise ou au développement des entreprises sur le territoire Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la présente Convention de subvention entre l'Association Initiative Anjou et la CCLLA telle que définie ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à la signer ;
- APPROUVE le versement à l'association INITIATIVE ANJOU une subvention d'un montant de 8 300 € (HUIT MILLE TROIS CENT EUROS) TTC au titre de l'année 2019.

DELCC-2019-169- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public des ZAE, il est nécessaire de procéder au remplacement des lanternes n° 96, 98, 99 situées sur l'Actiparc des Fontenelles à Brissac.

Le détail estimatif des travaux d'entretien d'élève à 2 649,99 € net de taxe. Le fonds de concours à verser au SMIEL pour cette opération, considérant le taux de concours fixé à 75%, est d'un montant de 1 987,49 € net de taxe.

Délibération

Vu l'article L5212-26 du CGCT.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VERSE un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante : EP441-19-104 : "Suite entretien - Remplacement lanternes N°96, 98, 99 - Boulevard des Fontenelles"
 - Montant de la dépense : 2649.99 € Net de taxe
 - Taux du fonds de concours : 75%
 - Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 1987.49€ Net de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 26 avril 2016 et complété les 25 avril et 19 décembre 2017.

- CHARGE le Président du SIEML, Monsieur le Président de la CC Loire Layon Aubance, Le Comptable de CCLLA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2019-170- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE -Vente délaissé de voirie ZA Le Mille CHAMPTOCE SUR LOIRE au profit de la société PLOQUIN

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de la loi Notre du 07 août 2015 portant sur le transfert des zones d'activités communales, un procès-verbal de mise à disposition de la ZA du Mille de la commune de Champtocé sur Loire à la Communauté de Communes a été signé en date du 23 novembre 2018.

Ainsi, la commune de Champtocé sur Loire a été sollicitée par la société de maçonnerie PLOQUIN implantée sur la ZA du Mille, qui dans le cadre de ses activités, utilise de longue date pour du stockage de matériel et matériaux, une bande de terrain qu'elle souhaite acquérir, lui permettant ainsi d'augmenter et de rationaliser son unité foncière.

Cette emprise cadastrée section ZS 469, d'une contenance de 3a58, constitue un délaissé de voirie, sans utilité aucune au vue de sa position, non ouverte à la circulation. En effet, les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

En l'espèce, le déclassement de fait de ce délaissé de voirie et sa vente à la société PLOQUIN, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation sur la ZA Le Mille. Néanmoins, en accord avec la commune, la CCLLA souhaite poser plusieurs conditions préalables à cette cession :

- l'entreprise devra libérer l'espace public utilisé à proximité de son atelier
- il sera conseillé à l'entreprise de clôturer la partie de son terrain située en face des ateliers municipaux car la présence de matériaux de construction dans cet endroit, où passent beaucoup d'enfants, occasionne un risque.

La ZA communale du Mille étant mise à la disposition de la CCLLA, cette dernière est invitée à donner son accord sur cette cession.

Délibération

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération du 14/12/2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes portant validation des modalités de transfert des zones d'activités communales,

VU la délibération du 18/12/2017 de la commune de Champtocé autorisant Madame le Maire a signé le procès-verbal de mise à disposition de la ZA Le Mille,

VU la délibération du 25/02/2019 de la commune de Champtocé donnant son accord de principe sur la vente de la parcelle à l'entreprise PLOQUIN,

CONSIDERANT le procès-verbal de mise à disposition de la ZA du Mille de la commune de Champtocé sur Loire à la Communauté de Communes en date du 23 novembre 2018,

CONSIDERANT que la cession de ce délaissé de voirie de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DONNE son accord de principe sur la vente à la société PLOQUIN ou toute personne morale pouvant s'y substituer, le délaissé de parcelle sous réserve des conditions préalables énoncées ;
- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 10 € HT le m² ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, à signer tous actes afférents à cette cession.

DELCC-2019-171- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Versement d'une subvention à l'association STATION TERROIR au titre du fonds de soutien du PAT

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

Le Projet Alimentaire Territorial Loire Layon Aubance est un projet du territoire qui a pour ambition de fédérer et de mettre en réseaux les acteurs autour de l'alimentation, de partager un diagnostic et des outils communs et de mettre en place une stratégie et un programme d'actions.

Un fonds de soutien du Projet Alimentaire Territorial Loire Layon Aubance a été voté pour l'année 2019 et dispose d'une enveloppe globale de 20 000 €. Il s'agit ici d'un dispositif d'aide pour les porteurs de projets qui, par leurs initiatives, participent à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial Loire Layon Aubance dans des champs d'actions prioritaires.

En parallèle et à ce sujet, la CCLLA a été sollicitée par l'association nouvellement créée « STATION TERROIR », laquelle conduit le projet de création d'un magasin de producteurs sur la commune de St Georges sur Loire dans un local propriété de la commune de St Georges sur Loire. A ce jour, une vingtaine de producteurs locaux (dont 50% issus du territoire CCLLA) participent pleinement au projet.

Dans le cadre d'une demande de financement LEADER réalisée auprès du GAL Loire Angers et Layon concernant le projet, l'association STATION TERROIR sollicite l'intervention du fonds de soutien du PAT et l'octroi par la CCLLA d'une subvention d'un montant de 4 000 € correspondant à 20 % des dépenses d'investissements éligibles HT plafonnées à 20 000 €.

Le budget prévisionnel total s'établi lui à 21 936,05 € HT dont 16 000 € de LEADER.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT la présentation du dossier faite par l'association STATION TERROIR lors du comité de pilotage PAT en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la présentation du dossier faite par l'association STATION TERROIR lors du comité de programmation du GAL Loire Angers et Layon en date du 4 octobre 2019, sous réserve d'un co-financement apporté par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT la concordance du projet porté par l'association STATION TERROIR avec les objectifs et le programme d'action formalisé dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCORDE une subvention à l'association STATION TERROIR d'un montant de 4 000 € pour la soutenir dans ses dépenses d'investissements nécessaires à l'ouverture du magasin suivant le budget prévisionnel présenté ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT
Caisse et logiciel	4 545,00 €	Communauté de communes Loire Layon Aubance	4 000,00 €
Vitrines réfrigérées et armoire de congélation	10 600,00 €	Union européenne : FEADER-LEADER	16 000,00 €
Paniers roulants	355,20 €	Autofinancement	1 936,05 €
Achat de matériel pour aménagements	3 145,85 €		
Communication : panneaux/enseignes, flyer, oriflammes....	3 290,00 €		
TOTAL	21 936,05 €	TOTAL	21 936,05 €

- PRECISE que le montant de la subvention versée résultera de l'application du taux d'intervention de 20% des dépenses éligibles hors taxes plafonnées à 20 000 € HT ;
- DIT que les crédits seront imputés en dépenses au chapitre 65 du budget annexe ACTION ECO 2019

DELCC-2019-172- RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste temporaire contractuel Chargé(e) de mission Adressage – Service SIG

M. Marc SCHMITTER, Président, expose :

Présentation synthétique

Afin de permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire communautaire, il apparaît nécessaire de procéder à la mise à jour de l'adressage des particuliers.

De ce fait, une charge nouvelle à mettre en œuvre rapidement nécessite de créer un emploi contractuel temporaire à temps complet, d'une durée de 6 mois (renouvelable en cas de besoin), à compter du :

1^{er} Novembre 2019, pour un(e) Chargé(e) de mission Adressage.

Au regard de la mission qui sera assurée par l'agent et qui répond à un besoin des communes, celles-ci pourront solliciter l'intervention de l'agent pour la mise à jour de leur adressage communal sous réserve de rembourser à la Communauté de Communes les heures effectuées pour leur propre compte. Toutes les communes sont engagées dans la démarche, hors La Possonnière, St Georges-sur-Loire et Terranjou.

Pour ce faire, un état de remboursement par commune demandeuse sera établi par la Communauté de Communes en fin de contrat.

Délibération

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face au besoin temporaire au sein du service SIG ;

Il est proposé de créer un poste comme suit :

1 – Personnel contractuel pour accroissement temporaire d'activité – Service SIG

Un poste de catégorie B ou C – Filière administrative ou technique, à temps complet, à compter du 1^{er} Novembre 2019 pour une durée de 6 mois (renouvelable 1 fois en cas de besoin), soit jusqu'au 30 Avril 2020 inclus (possiblement, jusqu'au 31 Octobre 2020 maximum).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la création de ce poste temporaire d'agent contractuel pour le service précité et selon les conditions ci-dessus ;

- PERMET aux communes de solliciter l'intervention de cet agent.
- DIT que les communes rembourseront la Communauté de Communes en fonction du temps passé.
- DIT que les crédits correspondants pour cet emploi temporaire sont inscrits au budget principal 2019 – Chapitre 012 ;
- CHARGE le Président de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour occuper le poste créé et de signer le contrat correspondant.

DELCC-2019-173 - RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste renfort temporaire – Service commun – Secteur 3

M. Marc SCHMITTER, Président, expose :

Présentation synthétique

De nouveaux travaux doivent être réalisés sur la Commune de Beaulieu sur Layon.

À la demande des services techniques du secteur 3 de la CCLLA, et après accord de la Commune de Beaulieu, il est nécessaire de recruter un agent contractuel dans le cadre d'un renfort temporaire jusqu'au 31-12-2019.

Délibération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face au besoin temporaire au sein du Service commun – Secteur 3 ;

Il est proposé de créer un poste comme suit :

1 – Personnel contractuel pour accroissement temporaire d'activité – Secteur 3

- ↳ Un poste d'Adjoint technique, à temps complet, à compter du 7 Octobre 2019 pour une durée de 2 mois et 24 jours, soit jusqu'au 31 Décembre 2019 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la création de ce poste temporaire d'agent contractuel pour le service précité et selon les conditions ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants pour cet emploi temporaire sont inscrits au budget principal 2019 – Chapitre 012 ;

- CHARGE le Président de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour occuper le poste créé et de signer le contrat correspondant.

DELCC-2019-174 - RESSOURCES HUMAINES – Création de deux postes renfort temporaire – Service commun – Secteur 5

M. Marc SCHMITTER, Président, expose :

Présentation synthétique

Afin d'assurer l'enherbement des cimetières sur les Communes Nouvelles de Brissac Loire Aubance et de Blaison-St Sulpice, et à la demande des services techniques du secteur 5 de la CCLLA, après accord des communes nouvelles précitées, il est nécessaire de recruter deux agents contractuels dans le cadre d'un renfort temporaire jusqu'au 13-12-2019.

Délibération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter deux agents contractuels pour faire face aux besoins temporaires au sein du Service commun – Secteur 5 ;

Il est proposé de créer un poste comme suit :

1 – Personnels contractuels pour accroissement temporaire d'activité – Secteur 5

- ↳ Un poste d'Adjoint technique, à temps complet, à compter du 21 Octobre 2019 pour une durée de 1 mois et 9 jours, soit jusqu'au 29 Novembre 2019 inclus.
- ↳ Un poste d'Adjoint technique, à temps non complet (32/35^{ème}), à compter du 21 Octobre 2019 pour une durée de 1 mois 23 jours, soit jusqu'au 13 Décembre 2019 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la création de ces postes temporaires d'agents contractuels pour le service précité et selon les conditions ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants pour ces emplois temporaires sont inscrits au budget principal 2019 – Chapitre 012 ;
- CHARGE le Président de procéder au recrutement des agents contractuels pour occuper les postes créés et de signer les contrats correspondants.

DELCC-2019-175-ENVIRONNEMENT-Extension du périmètre des sites Natura 2000 n° FR5212003 et FR5200629 "vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau"

Monsieur GUEGNARD Jacques, en charge de l' « Environnement », expose :

Présentation synthétique

La vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau a été désignée au titre des 2 directives Natura 2000 ; elle comprend donc deux sites Natura 2000, dont les périmètres quasiment identiques se superposent :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR52000629, désignée le 22 avril 2015 au titre de la directive "Habitats, Faune, Flore" (et précédemment désignée en SIC depuis le 07/12/2004) ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR5212003, désignée le 05/01/2006 au titre de la directive "Oiseaux".

Au fil des ans, les inventaires scientifiques ont démontré que quelques secteurs d'intérêt n'ont pas été inclus dans le périmètre initial. La modification et l'extension du périmètre du site sont donc proposées.

Le projet d'extension concerne simultanément et conjointement les territoires classés ZPS et ZSC, de sorte qu'ils soient identiques. En pratique, les deux périmètres superposés sont donc considérés comme un unique site Natura 2000. Les modifications de périmètre proposées concernent, sur le territoire de la CCLLA, les communes suivantes : Les Garennes sur Loire, Brissac Loire Aubance (pour les communes déléguées de Saint-Saturnin-sur-Loire et Saint-Rémy-la-Varenne) et Blaison-Saint-Sulpice.

Il est rappelé que le régime d'évaluation des incidences des zones Natura 2000 soumet à examen et autorisation préalables certains projets ou travaux survenant sur le site, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, afin de veiller à la conciliation des activités humaines avec la préservation de la biodiversité. Les projets ou manifestations soumises à évaluation des incidences sont encadrés par le code de l'Environnement (articles L.414-4, R414-19 et suivants).

Le régime d'évaluation des incidences concerne notamment, au vu de l' Arrêté du Préfet de Maine-et-Loire n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014, les activités de création de chemins ou sentiers pédestres, équestres ou cyclistes, l'arrachage de haies (ripisylves), les stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectifs, les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts.

Dans le cadre de la consultation concernant le projet d'extension du périmètre Natura 2000, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés sont invités à se prononcer sur le projet de périmètre proposé (délai de consultation fixé à 2 mois et au-delà duquel, à défaut d'avis émis, ce dernier est réputé favorable). Cette délibération s'inscrit dans ce cadre.

La communauté de communes Loire Layon Aubance considère que le projet d'extension accroît la cohérence du dispositif de conservation de certaines espèces, en prenant en compte la globalité de leurs milieux de vie. Cette extension favorise également la lisibilité du périmètre par les acteurs locaux.

Pour autant, la communauté Loire Layon Aubance rappelle que :

- la levée de protection du val du Petit Louet, catégorisée en digue de classe C, se situe dans le périmètre d'extension.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance est exposée aux inondations de la Loire, en rive gauche à l'est de son territoire, impactant les communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, les Garennes-sur-Loire et Sainte-Melaine-sur-Aubance. La digue du val du Petit Louet, classée C au titre du décret de décembre 2007, protège des inondations le val du même nom, sur une partie des communes précédemment citées.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance et Angers Loire Métropole sont compétentes pour la gestion de la digue du val du Petit Louet depuis le 13 août 2019 (arrêté préfectoral DRCL/BI 120 du 13 août 2019). Une étude de dangers de la digue du val du Petit Louet a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Layon Aubance Louet, compétent pour la gestion de la digue jusqu'au 13 août 2019. Cette étude, réalisée avec l'appui technique de l'EP Loire, est complétée par des investigations relatives aux travaux de confortation de la digue et nécessaires au regard de la prévention des crues.

La CCLLA et Angers Loire Métropole ont confié par convention de délégation de gestion à l'EPL les missions :

- ✓ de maintenance des ouvrages de protection existants
- ✓ des entretiens et travaux devant concourir, à minima, au maintien du niveau de protection des personnes et des biens (gestion de la végétation sur le linéaire, entretien des chemins de service et des ouvrages annexes, travaux d'entretien lourd des talus, travaux de confortement, réparation d'urgence ...).

Ces entretiens et travaux sont indispensables à la prévention des crues et à la protection des personnes et des biens. Ils s'inscrivent dans la compétence transférée par l'Etat aux EPCI dans le cadre de la GEMAPI.

Leur réalisation intègre, autant que possible, les enjeux liés à la préservation des espèces mais doivent être appréhendés comme des enjeux sécuritaires et prioritaires face au premier risque naturel existant sur le territoire Loire Layon Aubance.

- le périmètre d'extension proposé intègre un certain nombre d'équipements d'intérêt public, et notamment des stations d'épuration situées en point bas, dans le lit majeur de la Loire.

La CCLLA, compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, est susceptible de requalifier ou reconstruire les stations d'épuration afin d'améliorer la qualité des traitements et faire face à l'accroissement des rejets d'eaux usées liées à l'augmentation des populations.

La qualité de ces installations conditionne la qualité des rejets en milieu naturel.

C'est pour cette raison qu'il est demandé que cette extension de périmètre Natura 2000 intègre un pastillage excluant les sites existants, et maintenus, sur lesquels sont positionnées les stations d'épuration.

Par ailleurs, aux Garennes sur Loire, les études relatives à la requalification et à l'extension capacitaire de la STEP de Juigné-sur-Loire sont engagées depuis 5 ans.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a présenté un premier dossier « loi sur l'Eau » avec le projet d'implantation de la future station à proximité immédiate de la STEP actuellement en service au lieu-dit le « Hardas ».

La sensibilité du milieu a conduit la communauté à proposer l'implantation de la STEP (avec la canalisation de rejet et le poste de relèvement) sur un nouveau site, aujourd'hui intégré à l'extension du périmètre Natura 2000. Ce site, en accord avec les services de l'Etat et après avis du SATEA, ainsi que du Conseil Départemental pour l'accès sur la RD132, est située au lieu-dit « Les Rivières » (parcelles AB 275 et 128, 340, 308 et 298).

Cette relocalisation présente plusieurs intérêts :

- la fermeture et la déconstruction de la STEP actuelle implantée dans un milieu sensible (Zone humide, boisements ...) rendu, par ce fait, à son état naturel ;
- l'aménagement de la nouvelle station sur des parcelles aujourd'hui cultivées. Ce site, reconnu par la police de l'eau comme plus favorable, se révèle comme étant le plus adapté au regard des analyses coût- avantages conduites pour son identification. Le nouveau site a été choisi car n'étant pas situé dans le site Natura 2000, avant son extension, et son occupation actuelle par des cultures limite les atteintes à la biodiversité (éviter).
- La construction d'une nouvelle STEP permet une amélioration significative de la qualité épuratoire du dispositif de la commune et améliore la qualité des rejets dans le milieu naturel.

Ainsi, la déconstruction et la renaturalisation du site de la STEP actuelle, implantée en zone humide et milieu boisé, d'une part et le choix du nouveau site, d'autre part, concourent à un bilan environnemental positif de cette opération, celle-ci présentant plus de bénéfices que de dommages. Cette opération doit donc pouvoir se concrétiser.

Il est proposé au conseil d'émettre un avis tenant compte de ces éléments.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à l'arrêté n° DRCL/BI/2018-190 du 28 novembre 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, R414-19 et suivants ;

Vu les directives européennes n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite directive « Oiseaux ») et 92/43/CEE du 21 mai 1992 (dite directive « Habitats ») ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant création du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (SIC-FR 5200629) ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente sur le territoire de la CCLLA cette extension en termes de préservation des espèces mais également les enjeux existants sur le périmètre d'extension proposé ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la conciliation des activités humaines avec la préservation de la biodiversité ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le nouveau périmètre Natura 2000 tel que joint à la présente délibération, sous réserves :
 - ✓ De la prise en compte des entretiens et travaux nécessaires à la confortation de la levée du Petit Louet et réalisés à des fins de protection et de prévention des crues, de mise en sécurité des personnes et des biens ;
 - ✓ De la mise en place d'un pastillage excluant de l'extension du périmètre Natura 2000 proposé, les sites des stations d'épuration actuels :
 - commune déléguée de Saint-Jean-des-Mauvrets (parcelle AD 151),
 - Commune de Blaison-Saint-Sulpice : commune déléguée de Saint-Sulpice-sur-Loire (parcelle ZA 155) et commune déléguée de Blaison-Gohier (parcelles ZK 81, 83, 85, 89 et 91),
 - Commune de Brissac-Loire-Aubance -commune de Saint-Saturnin-sur-Loire, (parcelle ZE 3)et le futur site de la station des Garennes sur Loire, commune déléguée de Juigné-sur-Loire (parcelles AB 275 et 128, 340, 308 et 298)
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre les mesures à la mise en œuvre de cette délibération.

DELCC-2019-176 - ASSAINISSEMENT – Prolongation Convention de gestion avec les communes des Ex-communautés Loire-Layon et Coteaux-du-Layon pour la gestion des services assainissement 2020

Thierry GALLARD, Vice-président en charge de l'« Assainissement » expose :

Présentation synthétique

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence assainissement est devenue une compétence communautaire sur l'intégralité du territoire.

Cependant, compte tenu du temps et de l'analyse que requérait la mise en œuvre de cette compétence, la CCLLA n'était pas en capacité d'exercer complètement et pleinement cette compétence à cette date. En effet, ce transfert intégral de la compétence assainissement impliquait la mise en place par la collectivité d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire, il avait été décidé de confier la gestion du service « assainissement », pour une durée initiale de 2 ans, aux communes qui avaient transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31 décembre 2017 via des conventions de gestion. Cette gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance suit les modalités d'organisation de la compétence de la façon suivante, en maintenant au niveau communal :

- La gestion et l'exploitation du service d'assainissement collectif,
- Le programme des travaux nécessaires pour assurer maintenance, sécurité du réseau et renouvellement selon le mode de gestion communal historique,
- La gestion du service d'assainissement non collectif,
- La gestion administrative et financière des services incluant la proposition de révision des tarifs (services collectif et non collectif) et le recouvrement
- La participation à l'étude menée pour la mise en œuvre du transfert de compétence à l'échelle de la CCLLA

Avaient ainsi été fixées conventionnellement :

- L'organisation des missions,
- La gestion des personnels,
- Les modalités patrimoniales,
- Les modalités financières concernant l'exercice des compétences.

Afin de permettre la gestion qui leur a ainsi été confiée pendant cette période transitoire, les communes ont conservé leur budget annexe assainissement.

Budget Annexe SPIC Communes	Budget annexe SPIC CCLLA
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Convention gestion pour gestion assainissement C et /ou NC</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Convention gestion pour étude</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Assainissement CCLA + SPANC Compétence interco</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Etude part CCLA + communes ayant transféré compétence avant le 31-12-17</div>

A ce jour, l'étude lancée par la collectivité (CCLLA) concernant l'élaboration du schéma directeur de son service d'assainissement et d'harmonisation de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire a pris du retard et n'est pas encore finalisée.

De ce fait, il est proposé aux communes une prolongation de 12 mois des conventions de gestion soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Vice-Président rappelle que les conventions à prolonger incluent toutes les situations possibles en matière d'assainissement (collectif et/ou non collectif). La convention qui est signée avec chacune des communes ne porte bien évidemment que sur les services en matière d'assainissement tels qu'assurés par les communes en 2017.

Ainsi les communes de Blaison Saint Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, dont la compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif avait été intégralement transférée à la Communauté de Communes Loire-Aubance avant le 1^{er} janvier 2018, n'ont pas à signer la convention proposée.

Il est aussi rappelé que s'agissant des communes de Chalonnnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, de la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné (commune nouvelle Val du Layon), la compétence ANC ayant été transférée à la Communauté de Communes Loire Layon, leur convention portait sur la gestion de l'assainissement collectif.

Enfin, pour ce qui concerne les communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux du Layon, leur convention portait sur les assainissements collectif et non collectif (soit les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Mozé-sur-Louet, Terranjou et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay - commune nouvelle Val du Layon).

Délibération

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5214-16 et L.5214-16-1 ;

Vu la délibération communautaire DELCC-2017-327 du 14 décembre 2017 portant approbation de conventions de gestion de la compétence assainissement pour les communes des Ex-communautés Loire-Layon et Coteaux-du-Layon ;

Vu les conventions de gestion signées entre les communes des ex communautés Loire Layon et Coteaux du Layon et la CCLLA ;

CONSIDERANT que la date butoir initialement prévue afin que la Communauté de Communes exerce pleinement la compétence assainissement sur tout son territoire, avait été fixée au 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'au regard du retard mis dans l'avancement de l'étude de prise en charge de la compétence assainissement ;

Il convient de prolonger de douze mois, comme cela était prévue à l'article 8 des conventions d'origines afin qu'elles s'achèvent le 31 décembre 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été fait par Monsieur Thierry GALLARD, Vice-président en charge de l'« Assainissement » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE de prolonger de douze mois les conventions de gestion signées avec les communes des ex-communautés Loire-Layon et Coteaux-du-Layon ;

- RAPPELLE que cette prolongation doit faire l'objet d'un accord de chacun des conseils municipaux concernés ;
- DIT que la présente délibération et celles prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées seront annexées à la convention de gestion concernant celles-ci ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération ;

DELCC-2019-177- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS – Rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – SMITOM Sud Saumurois

Yves BERLAND, Vice-président en charge de la collecte et le traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment aux articles L5211-39 et D2224-39, le SMITOM Sud Saumurois a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, compétences qui lui ont été transférées dans le cadre d'une adhésion au syndicat pour l'ensemble du territoire CCLLA.

Le rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et sur Hubic.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2018.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-39 et D2224-39 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-29 en date du 26 mars 2018 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel du SMITOM Sud Saumurois sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2018.

DELCC-2019-178- SPORT – Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs – Piscine Couze'o

M. le Président, expose :

Présentation synthétique

La piscine Couze'o de Beaucouzé accueille des scolaires du territoire, issus notamment des communes de la Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés.

Cet accueil de scolaire fait normalement l'objet d'un encadrement contractuel, sollicité par l'Education Nationale.

Il n'a jamais été mis en place, mais demandé depuis par les différentes parties. Ce contrat détermine, notamment pour la piscine Couze'o, les conditions d'accueil des scolaires, personnels intervenants (agrément, surveillance, sécurité...).

Il est précisé que la CCLLA avait été sollicitée pour la piscine du Layon (DELCC2018-166 du 11 octobre 2018 et DELCC-2018-206 du 13 décembre 2018) pour la seule école Jules Spal de Bellevigne en Layon et ensuite pour toutes les écoles concernées. Il y a lieu de faire de même pour les scolaires utilisant la piscine Couze'o.

Délibération

Vu les statuts de la CCLLA et notamment son article 25 visant le soutien et l'apprentissage de la natation scolaire ;

Vu le projet de convention d'organisation d'activités ;

CONSIDERANT la prise en charge par la CCLLA de créneaux de natation pour les enfants des écoles des communes de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT que la pratique d'activités sportives sur le temps scolaire fait l'objet d'un encadrement par l'Education Nationale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser cette activité par une convention associant les parties en présence à savoir : la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de Maine-et-Loire, la CCLLA, le Syndicat Intercommunal Centre Aquatique de Beaucouzé (SICAB) et le représentant de la société S-pass ;

CONSIDERANT que la CCLLA reste maître de la prise en charge des créneaux et séances aux écoles concernées, et ce dans le respect et la limite de sa compétence, de sa capacité financière et des orientations qu'elle entend poursuivre en matière d'apprentissage de la natation, et que cela constitue la condition substantielle de l'acceptation de la présente convention ;

CONSIDERANT la nature des engagements réciproques et en particulier ceux de la CCLLA :

- Durée de la convention : une année scolaire avec tacite reconduction pendant 3 ans,
- Public concerné : classes du cycle 2,
- Nombre de séances : 10 (40 minutes),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE la convention ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DELCC-2019-179-ENVIRONNEMENT - GEMAPI – Rapport d'activités 2018 du Syndicat Mixte Layon Aubance Louets (SMLAL)

Jacques GUEGNARD, Vice-Président en charge de l'Environnement et de la GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-39, le Syndicat Mixte Layon Aubance Louets a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport sur l'activité du syndicat pour l'année 2018. Le SMLAL exerce ses compétences transférées uniquement sur la partie sud-Loire du territoire CCLLA.

Le rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et sur Hubic.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2018.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-39 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-190 en date du 28 décembre 2018 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel du Syndicat Mixte Layon Aubance Louets pour l'exercice 2018.

DELCC-2019-180- ENVIRONNEMENT - GEMAPI – Rapport d'activités 2018 du Syndicat Mixte des Bassins versants Evre-Thau-Saint Denis (SMIB)

Jacques GUEGNARD, Vice-Président en charge de l'Environnement et de la GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-39, le Syndicat Mixte des bassins versants Evre-Thau-Saint Denis a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport sur l'activité du syndicat pour l'année 2018. Le SMIB Evre-Thau-Saint Denis exerce ses compétences transférées uniquement sur une partie de la commune de Chalennes-sur-Loire.

Le rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et sur Hubic.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2018.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-39 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-190 en date du 28 décembre 2018 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel du Syndicat Mixte des bassins versants Evre-Thau-Saint Denis pour l'exercice 2018.

DELCC-2019-181- ENVIRONNEMENT - GEMAPI – Rapport d'activités 2018 du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

Jacques GUEGNARD, Vice-Président en charge de l'Environnement et de la GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-39, le Syndicat Mixte de Basses Vallées Angevines et de la Romme a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport sur l'activité du syndicat pour l'année 2018. Le SMBVAR exerce ses compétences transférées uniquement sur les communes de Saint Georges-sur-Loire, La Possonnière, Champtocé-sur-Loire et Saint Germain-des-Près.

Le rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et sur Hubic.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2018.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-39 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-190 en date du 28 décembre 2018 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme pour l'exercice 2018.

DELCC-2019-182- PETITE ENFANCE – Tarification des EAJE¹

Monsieur CESBRON, Vice-président en charge de la Petite Enfance, expose :

Présentation synthétique

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la CCLLA a pris la compétence « Petite-Enfance ». Les tarifs appliqués aux familles pour l'accès au service d'accueil des EAJE, sont définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales par un barème national des participations familiales. Les tarifs horaires sont ensuite établis en l'appliquant aux ressources familiales et selon le nombre d'enfants.

La CNAF a décidé de relever le barème national de 0.8%, à compter du 1^{er} septembre 2019, puis à nouveau de 0.8% à compter du 1^{er} janvier 2020. Informé en juin 2019, la CCLLA a obtenu de la CAF de Maine et Loire une application au 1^{er} novembre au lieu du 1^{er} septembre. Cette évolution tarifaire doit donc être appliquée aux EAJE. Sont donc visés par cette mesure :

- les multi-accueils, de Brissac-Loire-Aubance (Brissac-Quincé), des Garennes-sur-Loire (Juigné-sur-Loire) ;
- le multi-accueil de Chalonnes-sur-Loire pratiquant à la fois l'accueil collectif et l'accueil familial ;
- les deux multi-accueils sous compétence du SIRSG, à Saint-Georges-sur-Loire et Saint-Léger-de-Linières (Saint-Jean-de-Linières) ;
- les micro-crèches publiques de Bellevigne-en-Layon (Thouarcé), Terranjou (Martigné-Briand), Brissac Loire Aubance – (Chemellier, Saint-Saturnin-sur-Loire et Vauchrézien) ;
- les haltes garderies de Rochefort-sur-Loire, de Val du Layon (Saint-Lambert-du-Lattay), et de Bellevigne en Layon (Thouarcé).

La Communauté de communes doit délibérer sur les taux de participation familiale suivants :

1) Pour les accueils collectifs², et les micro-crèches (nouveaux contrats à compter du 1^{er} novembre) :

Nombre d'enfants	du 1er janvier au 31 octobre 2019	du 1er novembre au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%
4 à 7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%
8 enfants et plus	0,0200%	0,0202%	0,0203%

¹ EAJE : Etablissements d'Accueils de Jeunes Enfants : multi-accueils, halte-garderies, crèches familiales (municipales), micro-crèches publiques

² Les accueils collectifs regroupent ici les multi-accueils, et halte-garderies

2) Pour les accueils familiaux et parentaux, et les micro-crèches (contrats antérieurs au 1^{er} novembre) :

Nombre d'enfants	du 1er janvier au 31 octobre 2019	du 1er novembre au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%
6 enfant et plus	0,0200%	0,0202%	0,0203%

Pour les multi-accueils pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial, et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, il convient d'appliquer le barème « accueil collectif ».

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la circulaire CNAF n° 2019-005 « Barème national des participations familiales » ;

Vu la convention de gestion de la compétence Petite Enfance avec Chalonnes-sur-Loire ;

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail Enfance du 19 septembre ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE le nouveau barème national des participations familiales de la CNAF ;
- DIT qu'il sera appliqué par tous les gestionnaires, à compter du 1^{er} novembre 2019, au titre des sommes dues par les usagers pour le service rendu.

DELCC-2019-183 - Enfance – Jeunesse / Contrat Enfance-Jeunesse CAF

Philippe CESBRON, Vice-Président en charge de la Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse expose :

Présentation synthétique

La CAF de Maine et Loire peut, pour la dernière année, renouveler en 2019 des CEJ dans les modalités actuelles de financement, pour une durée de 4 ans.

Dans le cadre de ses statuts en matière d'actions sociales, la Communauté de communes, depuis le 1^{er} janvier 2019, est compétente en matière de petite enfance et de coordination administrative des dispositifs contractuels relevant de l'Enfance-Jeunesse.

C'est pourquoi, un nouveau CEJ CAF 2019-2022 est proposé aux communes, au SIRSG³ et à l'EPCI, chacun pouvant s'engager conjointement, dans le respect de ses compétences et de ses actions éligibles, dont la liste est jointe à la délibération.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et les arrêtés préfectoraux du 16 décembre 2016 et du 28 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 13 décembre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer le nouveau CEJ 2019-2022 ;
- PRECISE que ladite signature, n'interviendra qu'après transmission par la CAF des tableaux financiers.

DELCC-2019-184- Habitat – Convention d'OPAH 2020-2022

Gérard TREMBLAY, Vice-Président en charge de l'habitat expose :

Présentation synthétique

Les diagnostics du projet de territoire et du Plan Climat Air Energie Territorial de 2017-2018 ont montré que le territoire restait impacté par des problématiques de logements anciens énergivores, des logements pas toujours bien adaptés dans les centres anciens, un vieillissement de la population, ainsi il a été décidé d'anticiper une action du PLH et de démarrer une étude pré-opérationnelle pour avoir une action sur l'habitat ancien au travers d'une OPAH.

L'OPAH constitue un moyen opérationnel de répondre à la précarité énergétique, au vieillissement de la population et aux besoins des personnes en difficultés de logements.

Deux phases d'études ont été nécessaires pour diriger les orientations du territoire vers une OPAH classique et pour définir et calibrer les objectifs.

Ce projet de convention d'OPAH conclue entre l'ANAH, le Département de Maine et Loire et la CCLLA a pour enjeux :

D'un point de vue social :

- prendre en compte les besoins des personnes en perte d'autonomie en favorisant leur maintien à domicile par des travaux d'adaptation ;
- permettre l'accès et le maintien dans le logement des ménages défavorisés, notamment par la résorption de la précarité énergétique, du mal-logement et le développement de logements locatifs à loyer modéré.

³ SIRSG : Syndicat Intercommunal de la Région de St Georges comprenant Champtocé/Loire, La Possonnière, St Georges/Loire, St Germain des Prés et les communes suivantes adhérentes à ALM : Béhuard, St Jean de Linières, St Léger des Bois, St Martin du Fouilloux et Savennières

D'un point de vue environnemental :

- la réduction de la consommation énergétique de l'habitat
- l'évitement de l'étalement urbain ;

D'un point de vue impact économique :

- la réhabilitation du parc existant est à la fois un facteur d'attractivité et d'amélioration du cadre de vie et de soutien de l'emploi local (en particulier dans le secteur du bâtiment).

Les échanges lors de l'étude pré-opérationnelle ont permis de souligner :

- la méconnaissance de certains dispositifs (Cellule Habitat indigne), et la complexité des aides nationales ;
- la difficulté du repérage ;
- la nécessité d'un accompagnement à la prise de décision face à la complexité de certaines interventions, aux difficultés d'acceptation (situations de précarité) ou de sous-estimation des travaux nécessaires pour lesquels une absence d'encadrement peut engendrer des désordres dans les logements ou créer des risques pour les occupants ;
- les freins financiers à l'aboutissement des projets.

L'OPAH doit ainsi permettre de favoriser une synergie entre acteurs, d'apporter conseils et accompagnement aux propriétaires et de les solvabiliser.

L'OPAH répondra à ces enjeux avec la mise en place - sur l'ensemble du territoire intercommunal - de subventions complémentaires aux travaux par la CCLLA et d'une ingénierie spécifique garantissant l'utilisation optimale des enveloppes ainsi allouées.

L'OPAH sera le maillon principal de l'action de rénovation énergétique de la CCLLA, avec la mise en place en parallèle de permanences de l'Espace Info Energie et d'une aide locale pour un public hors Anah à l'amélioration énergétique des logements.

Le territoire s'appuie sur le dispositif d'OPAH pour lancer ses actions sur la rénovation de l'habitat, cependant c'est bien un dispositif d'accompagnement global qui est mis en place pour créer une dynamique locale sur la rénovation énergétique. La volonté est de s'appuyer sur les structures existantes avec notamment l'Espace Info Energie de Maine et Loire, et la mise en place de permanences locales. Aussi, l'opérateur retenu sera un interlocuteur des communes pour les accompagner dans les situations de signalements d'habitat non décents, hors cas d'insalubrité manifeste (Département/ARS) ou de précarité énergétique (traitée dans le cadre de l'OPAH).

Calendrier :

Dans la procédure, ce projet de convention d'OPAH doit faire l'objet d'une validation de la collectivité sur les objectifs, et être transmis au Département de Maine et Loire pour validation.

Ce projet de convention sera également soumis à l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Par ailleurs une mise à disposition au public doit être prévue.

En lien avec ce projet convention, prévue pour être opérationnel au 1^{er} janvier 2020, plusieurs décisions liées seront à valider dans les prochaines semaines.

Le choix de l'opérateur pour réaliser la mission de suivi-animation pour les 3 années, procédure en cours de marché public.

La validation de la convention avec l'Espace Info Energie pour les permanences locales.

La validation de la convention avec la CAF de Maine et Loire, pour le partenariat local pour le traitement de la non-décence,

La validation du règlement intercommunal sur les aides à l'amélioration énergétique, fixant les modalités et les conditions de participation de la communauté de communes et de manière facultative, les communes.

Objectifs et engagements financiers de la convention d'OPAH

Les objectifs ont été déterminés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, en lien avec les services du Département de Maine et Loire et en cohérence avec les objectifs du PCAET en discussion.

Tableaux synthétiques des objectifs et des engagements financiers intercommunaux

	Objectifs annuel convention	Taux de subvention/ Prime CCLLA	Plafond d'Aide de la CCLLA par logement	Objectifs annuel avec financement CCLLA	Financement annuel CCLLA	Financement ANAH + Département
Propriétaires Occupants						
Amélioration énergétique - sérénité (Ménages ANAH)	48	Prime	600 €	48	28 800 €	
Amélioration énergétique (ménages +15%) ¹	80	10% ²	1 200 € ²	80	96 000 €	
Adaptation si absence de financement Caisse de Retraite	45	20%	1 600 €	9	14 400 €	
Réhabilitation Habitat dégradé (Ménages ANAH)	2	Prime acquisition	6 000 €	2	12 000 €	
Réhabilitation Habitat dégradé (Ménages + 15 %)	2	Prime acquisition	6 000 €	2	12 000 €	
Propriétaires Bailleurs						
Travaux lourds	4	10%	6 000 €	4	24 000 €	
Travaux d'amélioration/transformation d'usage	4	10%	6 000 €	4	24 000 €	
Copropriétés						
Travaux d'amélioration/réhabilitation	4	10%	3 000 €	4	12 000 €	
Total Financement Travaux publics modestes et très modestes ³					115 200 €	839 680 €
Total financement dossiers CCLLA					223 200 €	

¹ Les communes pourront abonder l'aide intercommunale pour le public 'ANAH +15%' sur les mêmes critères de façon facultative.

² Compte tenu du Projet de Loi de Finances (PLF) 2020 en cours de discussion, ayant des impacts sur les critères et aides envisagés, ces montants sont des indications, le futur règlement local des aides déterminera les conditions d'aides une fois les orientations du PLF 2020 stabilisées.

³ Aides aux travaux ANAH, hors aides éventuelles complémentaires Certificats d'Economies d'Energies et Action Logement. Hors aides au suivi animation dans l'attente des résultats du marché.

Délibération

Vu la convention d'OPAH proposée ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat du 11/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date 3 septembre 2019 ;

Vu l'article L303-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE le projet de convention d'OPAH et soumettre pour avis cette convention aux différentes instances ;
- SOUMET les modalités d'engagements financiers pour le public hors ANAH à l'approbation du futur règlement local sur les aides à la rénovation énergétique ;
- SOUMET le projet de convention à l'avis du public, avec une mise à disposition au siège de la communauté de communes et de chaque commune de la communauté ;
- AUTORISE le président à signer la convention après les avis des partenaires et l'attribution du marché de suivi-animation.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DP-2019-14	Marché Maitrise d'œuvre pour l'opération de Construction du site technique sur la Commune Val du Layon et l'aménagement de l'atelier de Rochefort sur Loire
AR-2016-42	Arrêté autorisant le déversement des eaux usées assimilées domestiques et non domestiques de l'établissement « SAS CREMANIMO » dans le système de collecte et de traitement des eaux usées sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, dont la compétence assainissement est assurée par la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
AR-2016-43	Arrêté autorisant le déversement des eaux usées assimilées domestiques et non domestiques de l'établissement « Crèmerie de l'Aubance » dans le système de collecte et de traitement des eaux usées sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, dont la compétence assainissement est assurée par la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
DP-2019-15	Marché public d'études – Conception de la marque de destination de la CCLLA

DECBU-2019-61	HABITAT - Dispositif habitat Jeunes – Approbation d’une expérimentation du dispositif Hébergement temporaire chez l’habitant – Approbation de la convention à intervenir entre la CC LLA et l’association Habitat Jeunes David d’Angers
DECBU-2019-62	VOIRIE – Travaux d’Aménagement, de mise en sécurité et de mise en valeur de l’allée de la Loire – Commune de Rochefort-sur-Loire - Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre du Contrat Territorial Régional
DECBU-2019-63	VOIRIE - Convention d’autorisation de travaux d’entretien avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et la commune Denée – RD 751 (PR 46+118 au PR 47+447) – Aménagement sécuritaire de la rue de la Reine Fabiola et Entretien sur la section en agglomération (route de Rochefort, rues du 08 mai, de la Reine Fabiola et route d’Angers)
DECBU-2019-64	TOURISME - Conception de la marque de destination touristique Loire Layon Aubance - Demande de subvention LEADER
DP-2019-16	Marché de prestation de service – Réhabilitation des réseaux eaux usées sur le territoire de la commune de Rochefort sur Loire.
DP-2019-17	Conventions d’occupation de locaux sportifs par les collèges du territoire et le SDIS
DECBU-2019-65	RESSOURCES HUMAINES-Recrutement d’un emploi saisonnier – Secteur 3
DP-2019-18	DP-2019- 18 - Prestation de services d'exploitation et d'assistance technique des installations d'assainissement pour la commune de Rochefort sur Loire
DP-2019-19	Acquisition de véhicules pour les services techniques – Lots 1 et 3
AR-2019-44	Arrêté portant répartition des hébergements soumis à la Taxe de séjour
DECBU-2019-66	Marché de travaux – Réhabilitation des modules de disques biologiques de la station d’épuration de St Rémy la Varenne – Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2019-67	Marché de prestations de service – Mission de contrôle des assainissements non collectifs – Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2019-68	Marché de services – Transports scolaires pour l'enseignement de la natation des élèves scolarisés en école primaire – Approbation et autorisation de signature du marché.
DECBU-2019-69	Aménagement/Gens du voyage - Avis sur le PLU de Chalonnes sur Loire

DECBU-2019-70	MARCHE DE SERVICE – Avenant n° 3 à l'Etude diagnostic, schéma directeur et dossier « loi sur l'eau » sur les communes déléguée de Juigné-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Etude diagnostic et schéma directeur sur la commune déléguée de Saint-Saturnin-sur-Loire - Lot 1 Commune déléguée de Juigné-sur-Loire - Approbation et autorisation de signature de l'avenant.
---------------	---